



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour
la protection de l'environnement

SONITHERM à Nice **Mise en demeure**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12831 en date du 23 décembre 2005 autorisant la SONITHERM à exploiter, 33, boulevard de l'Ariane à Nice une usine d'incinération d'ordures ménagères ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2007 faisant suite à la visite d'inspection du 28 juillet 2006, mettant la SONITHERM en demeure de pallier certains manquements aux dispositions réglementaires applicables à ses installations ;
- VU** la visite d'inspection de l'exploitation, effectuée par l'inspecteur des installations classées le 18 décembre 2007 afin de contrôler les actions mises en œuvre à la suite de la précédente inspection du 28 juillet 2006 ;
- VU** le rapport en date du 17 avril 2008 faisant suite à cette visite d'inspection, précisant que l'exploitant n'a pas apporté de traitement satisfaisant à certaines absences de conformité avec la réglementation;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 susvisé ne sont pas respectées, à savoir :

- absence d'un plan des réseaux à jour ;
- rapports d'autosurveillance des rejets transmis tardivement, incomplets ou non commentés ;
- non respect de la limite de température autorisée pour les rejets aqueux ;
- évacuation des eaux pluviales de la « cour des mâchefers » dans le réseau d'assainissement des effluents industriels ;
- les analyses mensuelles des effluents aqueux ne sont pas systématiquement réalisées par un organisme compétent ;
- absence de traitement final par passage dans un débourbeur/déshuileur d'une partie des effluents industriels ;
- l'inspection des installations classées n'est pas informée des dépassements des limites de rejets autorisés ;

CONSIDERANT qu'a ce jour l'exploitant n'a pas réalisé toutes les mesures correctives qui lui ont été notifiées le 31 octobre 2006 en conclusion de la visite d'inspection du 28 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la perforation et l'éclatement du réseau des eaux résiduaires industrielles, identifié par le rapport d'inspection vidéo, conduisent inévitablement à un rejet d'effluents dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT la présence constatée, lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2007, dans la « cour des mâchefers » de flaques d'eau ayant été en contact avec les mâchefers accroissant ainsi le risque de pollution des eaux superficielles ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La société SONITHERM, dont le siège social est situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à la même adresse, de se conformer, pour toute la durée de l'exploitation de l'installation, aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005

	Prescription	Délai
1.A.1	<p>Article 4.2.2 (pour mémoire : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. (...) »)</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;- les secteurs collectés et les ouvrages associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;- le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	3 mois
1.A.2	<p>Article 4.3.4 (pour mémoire : « Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques ci-dessous. Ils sont localisés sur le plan des réseaux exigé à l'article 4.2.2 de cet arrêté. (...) »)</p> <p><u>Point de rejet n°2 (effluents industriels)</u></p> <p>(...)</p> <p>Exutoire du rejet : canalisation de collecte des eaux usées et réseau public d'assainissement, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration (STEP – Haliotis)</p>	1 mois
1.A.3	<p>Article 4.3.4 (pour mémoire : « Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques ci-dessous. Ils sont localisés sur le plan des réseaux exigé à l'article 4.2.2 de cet arrêté. (...) »)</p> <p><u>Point de rejet n°2 (effluents industriels)</u></p> <p>(...)</p> <p>Traitement avant rejet : pré-traitement des effluents issus de l'épuration des fumées et traitement final par passage dans un déboureur/déshuileur</p>	3 mois
1.A.4	<p>Article 4.3.6 (pour mémoire : « Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Température < 30°C (...) »	3 mois

1.A.5	<p>Article 4.3.10 (pour mémoire : « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p>	3 mois
1.A.6	<p>Article 3.2.3 (pour mémoire : « L'ensemble de résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »)</p>	3 mois
1.A.7	<p>Article 9.2.1 (pour mémoire : « Les rapports d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.3, 3.2.4 (...) de cet arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant. »)</p>	3 mois
1.A.8	<p>Article 9.2.3 (pour mémoire : « Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.</p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) ; - fluorures ; - CN libres ; - Hydrocarbures totaux ; - AOX ; - DBO (demande biochimique en oxygène). <p>Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. »)</p>	15 jours
1.A.9	<p>Article 9.3.2 (pour mémoire : « Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées par le présent arrêté.</p> <p>Ce rapport (...) traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives (...), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »)</p>	3 mois
1.A.10	<p>Article 9.5.1 (pour mémoire : « Les résultats des analyses demandées aux articles 2.9.2, 5.3, 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 sont communiqués à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur de limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au delà des limites fixées par l'article 2.9.2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1 (...) et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant en application de l'article 5.4. ») 	15 jours

1.A.11	<p>Chapitre 5.1 (pour mémoire : « Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (...) En particulier, les aires de transit des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. »)</p>	3 mois
--------	---	--------

Article 2 : délais de réalisation

L'ensemble des dispositions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit être réalisé dans les délais qui y sont prescrits à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3 : délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Nice,
- au directeur de la SONITHERM,
- au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

03 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACHIS SAUL


Benoît BROCARD